



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Toulouse, le 02 AVR. 2015

Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de
Protection Civile

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

à

Bureau de la Planification, de la Défense et de la
Gestion des Crises

Destinataires in fine

Affaire suivie par : Pierre De Laender
Téléphone : 05.34.45.37.75
Télécopie : 05.34.45.36.55
Courriel : pierre.de-laender@haute-garonne.gouv.fr

Objet: Information préventive de la population autour de l'établissement de la société FIBRE EXCELLENCE à Saint-Gaudens.

Réfer: Article R741-30 du code de la sécurité intérieure.
Article R125-12, R125-13 et R125-14 du code de l'environnement.

A la suite de l'approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement Fibre Excellence à Saint-Gaudens en 2014, l'exploitant de cette société a mis à jour les documents d'information préventive des populations :

– une brochure portant à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir.

– Une affiche précisant les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence prévues dans le présent plan.

Ces documents, reprographiés par l'exploitant, vont vous être livrés par Fibre Excellence (contact : M. Ayaovi Kavege au 05.61.94.75.84).

Selon les dispositions de l'article R741-30 du code de la sécurité intérieure et des articles R125-12 à R125-14 du code de l'environnement visés en référence (cf.annexe), les maires des communes situées dans la zone d'application du plan assurent la distribution de la brochure et procèdent à l'affichage.

En complément, je vous invite à relayer cette information par tous les autres moyens dont vous disposez (site Internet, journal communal, listes de diffusion...).

Dans la perspective de la réunion publique du 5 mai prochain relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la distribution de la brochure PPI pourra se faire de manière conjointe avec la plaquette relative au PPRT élaborée par les services de la DREAL (contact : thomas.bodin@developpement-durable.gouv.fr).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier DELCAYROU

Copies : M. le Sous-Préfet de Saint-Gaudens
M. le Directeur de Fibre Excellence
DREAL/SRTEI

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le Maire de Miramont-de-Comminges

Monsieur le Maire de Saint-Gaudens

Monsieur le Maire de Valentine

ANNEXE 1

Le code de la sécurité intérieure cité en objet, dispose, en son article R741-30 que :

Article R741-30 – En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches.

La brochure porte à la connaissance de la population et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour les alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence. Ces documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan qui assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence, sans que ces personnes aient à en faire la demande, et procèdent à l'affichage prévu à l'article R125-12 du code de l'environnement.

Les articles R125-12 à R125-15 du code de l'environnement précisent en outre :

Article R125-12 – Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R125-14 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article R125-13 -- Les affiches prévues à l'article R125-12 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Article R125-14 – I - Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

II – Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

III – Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II.

